

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE CASTETIS

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6 : Annexe
Périmètre de prescription d'isolement acoustique

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

• Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant approbation
des Cartes de Bruit Stratégiques des routes départementales
D1, D2, D6, D9, D33, D100, D281, D309, D501, D635, D810, D811, D817,
D834, D911, D912, D918, D932, D936, D938, D943, D947
sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Considérant** le rapport final des cartes de bruit stratégiques des routes départementales des Pyrénées-atlantiques présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} - approbation et publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales routes départementales sur le territoire du département des Pyrénées-atlantiques D1, D2, D6, D9, D33, D100, D281, D309, D501, D635, D810, D811, D817, D834, D911, D912, D918, D932, D936, D938, D943 et D947 annexées au présent arrêté, sont approuvées et publiées.

Article 2 - chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1 une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2 une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

- 3 une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- 4 une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
- 5 une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 - mise en ligne sur un ou plusieurs sites

Ces cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail internet de la préfecture (mise à jour assurée par la direction départementale des territoires et de la mer) :

- www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Article 4 - mise à disposition pour consultation

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables et téléchargeables à partir du site internet de la préfecture.

Article 5 - transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, à savoir le conseil général, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 - publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

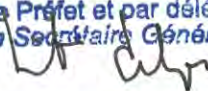
Article 8 - exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la direction interdépartementale des routes atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR - mission bruit), au directeur des routes du conseil général, gestionnaire de l'infrastructure terrestre, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental de la protection des populations, aux présidents des EPCI concernés et aux maires des communes concernées.

Pau, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

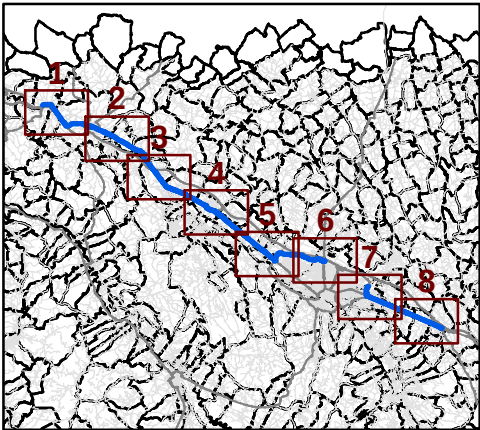
RD 817

DALLE n°2

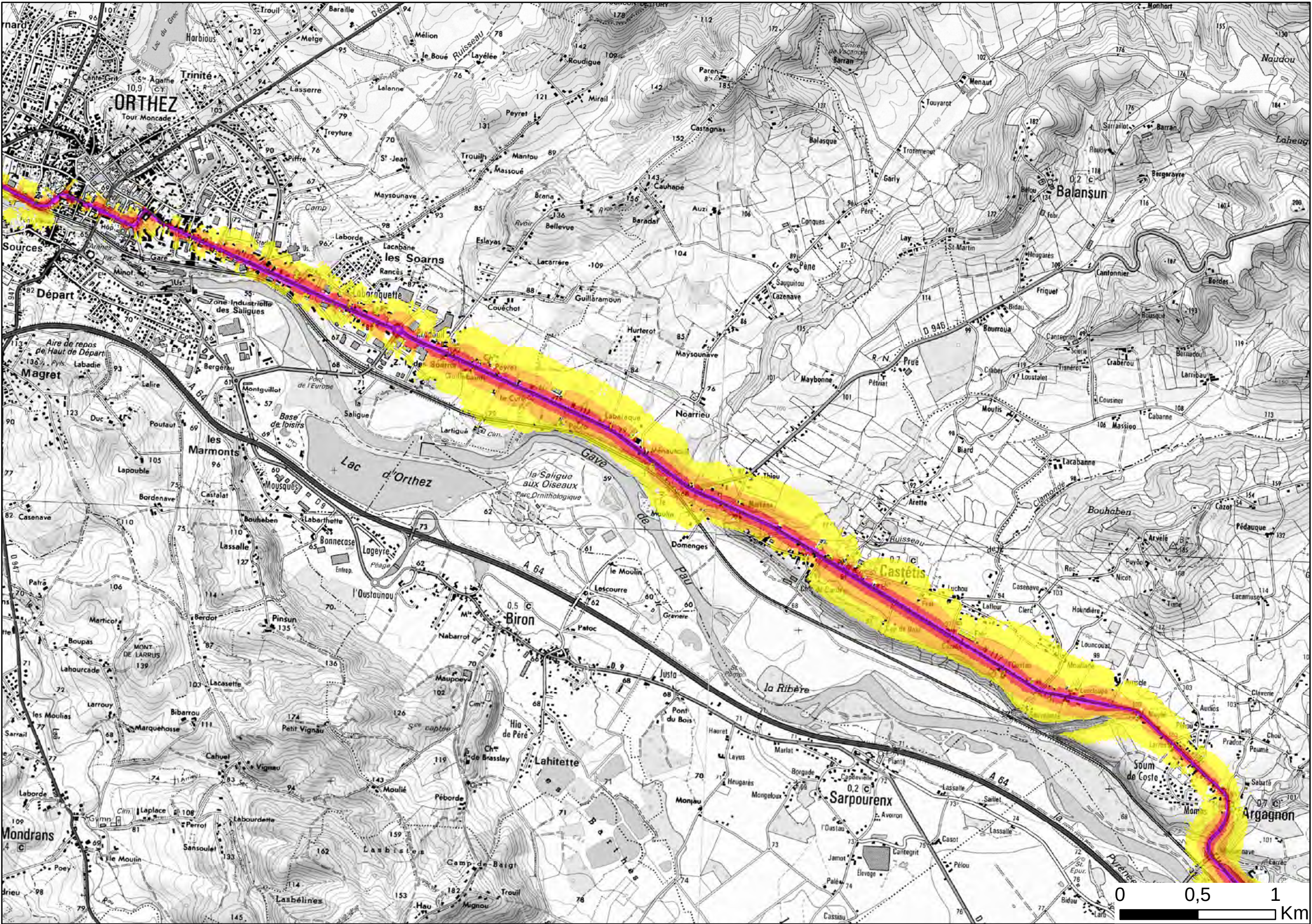
Niveaux sonores

- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- De 70 à 75 dB(A)
- Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



SOLDATA
ACOUSTIC



Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Liberté • Égalité • Fraternité

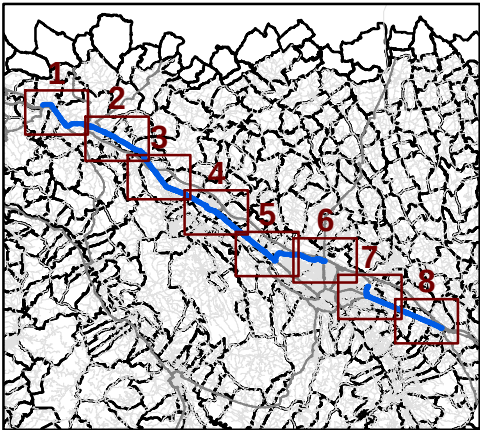
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RD 817
DALLE n°2

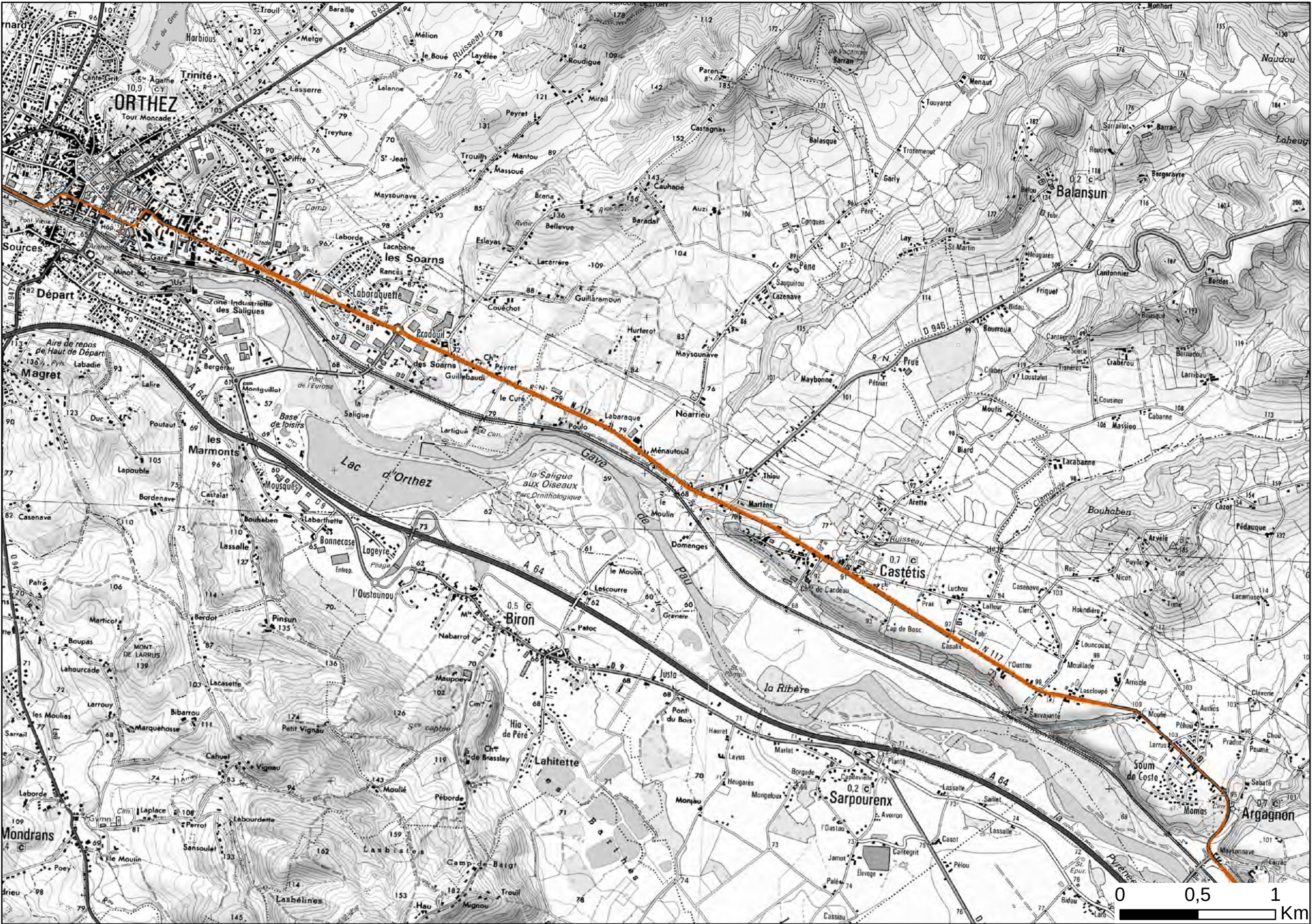
Niveaux sonores

LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3



SOLDATA
ACOUSTIC



Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Liberté • Égalité • Fraternité

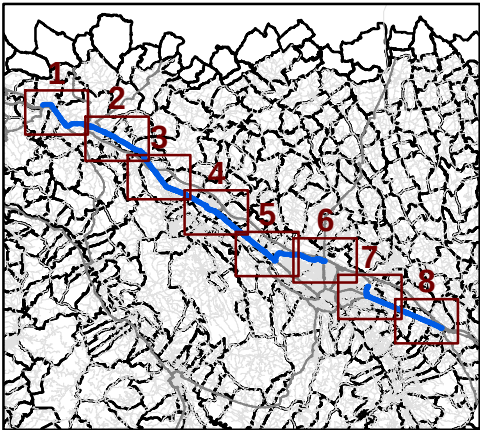
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RD 817
DALLE n°2

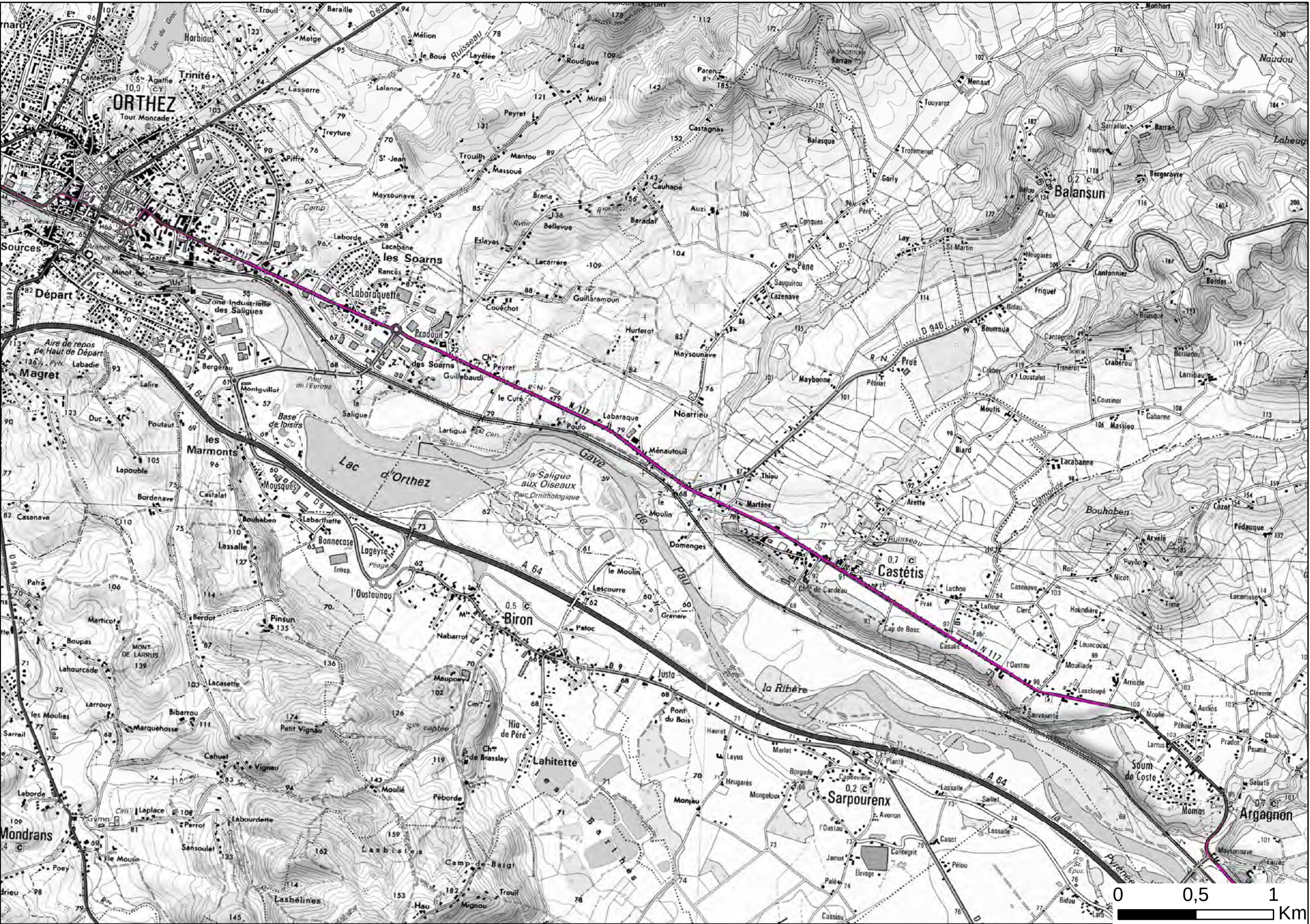
Niveaux sonores

LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3



SOLDATA
ACOUSTIC



Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Liberté • Égalité • Fraternité

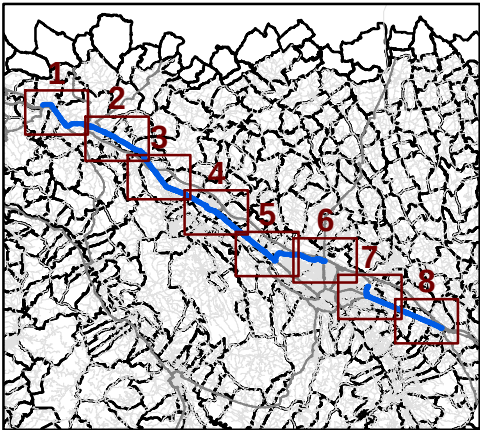
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RD 817
DALLE n°2

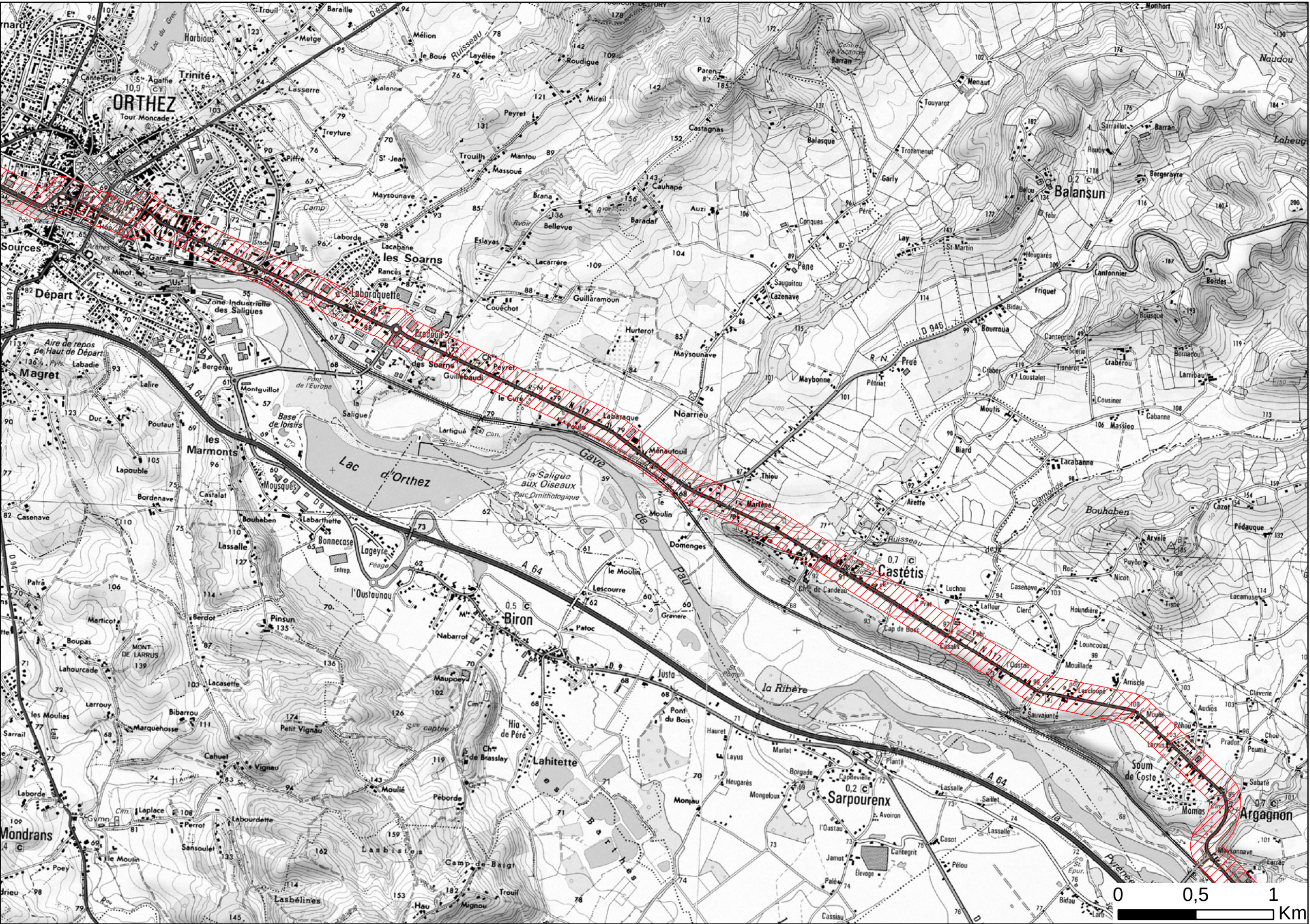
Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3



SOLDATA
ACOUSTIC





PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral en date du portant approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes nationales concédées A63 et A64

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant la proposition des cartes de bruit stratégiques de la société d'autoroutes ASF – Vinci de mai 2008 présentée par la direction départementale des Territoires et de la Mer et le centre d'études techniques de l'équipement lors de la réunion du comité de suivi du bruit du 18 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – approbation et publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées **A63** et **A64**, annexées au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 - chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

- 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
- 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
- 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
- 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 – mise en ligne sur un ou plusieurs sites

Ces cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail internet de la Préfecture (mise à jour assurée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer)

- www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 – mise à disposition pour consultation

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables et téléchargeables à partir du site internet de la Préfecture.

Elles seront tenues à la disposition du public, sur support papier, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – **Direction des relations avec les collectivités locales**

ARTICLE 5 – publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

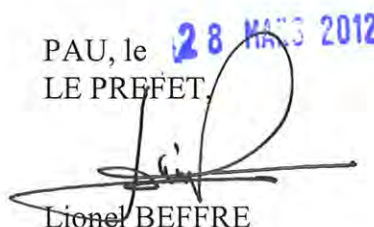
ARTICLE 7 – exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DPPR – mission bruit) ;
- au gestionnaire de l'infrastructure ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- aux présidents des EPCI concernés ;
- aux maires des communes concernées.

PAU, le 28 Mars 2012
LE PREFET,



Lionel BEFFRE